

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX ACCORDÉE À L'ENTREPRISE AUSTRAL AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT (AA&D)

Le Maire de la commune de La Possession ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-1;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme :

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.141-1;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la demande formulée par l'entreprise Austral Aménagement et Développement (AA&D) pour travaux sur les réseaux d'eau potable et d'eau usée, 97419 La Possession

ARRETE:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PERMISSION

Permission de voirie pour travaux est accordée à l'entreprise Austral Aménagement et Développement (AA&D) afin d'effectuer des travaux sur les réseaux d'eau potable et d'eau usée dans les rues suivantes :

- Avenue Raymond Vergès
- Rue Louis Héry
- Rue François Coupou
- Rue Youri Gagarine

Tous les travaux effectués sur la voie publique devront faire l'objet d'un état des lieux contradictoire avant le début des travaux et faire l'objet d'une remise à l'état initial au terme des travaux.

La présente permission est accordée pour une durée de 150 jours calendaires à l'ouverture de chantier dont autorisation commence au 13/10/2025.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





ARTICLE 2 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Il est prescrit à l'entreprise Austral Aménagement et Développement (AA&D) de mettre en place et de maintenir, pendant toute la durée des travaux, la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, y compris en dehors des horaires de chantiers.

L'entreprise est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel de chantier.

Les travaux seront exécutés sur l'ensemble du linéaire des rues cités en article 1, à l'avancement comme schématisé dans l'annexe N°01.

La circulation sera interdite au droit du chantier sur une emprise d'environ 50 mètres.

Des itinéraires de déviation seront mis en place, de manière alternée ou combinée selon l'avancement des travaux (voir annexe N°02).

Afin d'assurer la sécurité des intervenants et pour garantir le bon avancement des opérations, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h à proximité du chantier.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, à l'avancement du chantier. Les accès riverains devront être maintenus en permanence.

Les travaux seront exécutés du lundi au vendredi, de 7h00 à 15h00, et ce jusqu'au 31 octobre 2025. Ces horaires pourront être reconduits au-delà de cette période, sous réserve qu'aucune gêne notable à la circulation ne soit constatée durant les heures de forte affluence et après accord exprès des services compétents de la commune.

En dehors de ces horaires, aucune intervention de chantier ne pourra être entreprise, sauf en cas d'urgence dûment justifiée et signalée préalablement à la commune.

L'accès au SDIS devra être maintenu en toutes circonstances.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Au regard du caractère d'intérêt général que représente les travaux entrepris par l'entreprise Austral Aménagement et Développement (AA&D), la présente permission d'entreprendre des travaux n'est soumise à aucune redevance.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfacons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTORISATION D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'opérateur. Lors de ces opérations, aucun empiétement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de nonrenouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



ARTICLE 7 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Directeur général des services et le Directeur des services techniques de la commune de la Possession sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur au sein la commune de La Possession, et notifié à l'intéressé.

> Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)* Le Maire,

Vanessa MIRANVILLE

Notifié à l'entreprise le : Cachet et Signature :

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

[«] Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Annexe N°01

ROUTE BARRÉE A 300m

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Publié le : 20/10/2025 13:55 (Asia/Dubai)



Annexe N°02

ch90-7 - Rue youri Gagarine - La possession - travaux sur les reseaux aep et eu
Plan de balisage et déviation (exemple aux horaires travaux)



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Publié le : 20/10/2025 13:55 (Asia/Dubai)



Annexe N°03

CH90-7 - RUE YOURI GAGARINE - LA POSSESSION - TRAVAUX SUR LES RESEAUX AEP ET EU
Plan de balisage (exemple hors horaires travaux)



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Publié le : 20/10/2025 13:55 (Asia/Dubai)